

# 11<sup>EME</sup> PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES REDUCTION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET PLUVIALES

POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Domaine d'intervention .....	4
Article 2 - Objectifs généraux et priorités .....	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides .....	5
<b>Chapitre 2 - Favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle.....</b>	<b>5</b>
Article 4 - Description de l'objectif .....	5
Article 5 - Bénéficiaires .....	5
Article 6 - Optimiser l'organisation et la gestion technique et financière des services d'assainissement .....	6
<b>Chapitre 3 - Réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique par temps sec et par temps de pluie .....</b>	<b>6</b>
Article 7 - Description de l'objectif .....	6
Article 8 - Bénéficiaires .....	6
Article 9 - Conditions d'éligibilité spécifiques .....	7
Article 10 - Conditions de bonification de taux.....	7
Article 11 - Améliorer la connaissance du fonctionnement et de l'état des systèmes d'assainissement afin de planifier les travaux de réduction des rejets polluants .....	8
Article 12 - Assurer le bon acheminement des eaux usées collectées jusqu'à la station d'épuration.....	9
Article 13 - Assurer un traitement conforme des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel.....	14

Article 14 -	Assurer le traitement des eaux pluviales collectées si cela est nécessaire à la préservation des usages AEP, baignade, conchyliculture ou pêche à pied .....	15
<b>Chapitre 4 -</b>	<b>Favoriser une gestion à la source des eaux pluviales.....</b>	<b>16</b>
Article 15 -	Description de l'objectif : .....	16
Article 16 -	Favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales .....	16
Article 17 -	Désimperméabiliser et mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales .....	17
<b>Chapitre 5 -</b>	<b>Réduire les pollutions diffuses d'origine domestiques ou assimilées .....</b>	<b>18</b>
Article 18 -	Objectif général : .....	18
Article 19 -	Bénéficiaires .....	18
Article 20 -	Conditions d'éligibilité spécifiques .....	18
Article 21 -	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif .....	18
<b>Chapitre 6 -</b>	<b>Réduire les pollutions ponctuelles liées aux activités portuaires.....</b>	<b>20</b>
Article 22 -	Description de l'objectif .....	20
Article 23 -	Bénéficiaires .....	20
Article 24 -	Traiter les effluents générés sur les aires de carénage et d'avitaillement.....	20
<b>Chapitre 7 -</b>	<b>Soutenir l'appui technique aux collectivités.....</b>	<b>20</b>
Article 25 -	Description de l'objectif .....	20
Article 26 -	Bénéficiaires .....	21
Article 27 -	Conditions d'éligibilité spécifiques .....	Erreur ! Signet non défini.
Article 28 -	Modalités d'aide .....	21
<b>Chapitre 8 -</b>	<b>Améliorer les performances des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Chapitre 9 -</b>	<b>Date d'application .....</b>	<b>22</b>
Article 29 -	.....	22

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;*

*Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;*

*Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;*

*Vu le règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.2224-10 ;*

*Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-32 concernant l'attribution des subventions, des primes de résultat et des avances remboursables aux personnes publiques ou privées ;*

*Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;*

*Vu le code général des impôts, article 1465A, déterminant les critères de classement des communes en zones de revitalisation rurale ;*

*Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

*Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

*Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;*

*Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;*

*Vu la Charte Qualité des Réseaux d'assainissement ;*

*Vu la délibération DL/CA/15-37 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités d'attribution des aides à l'assainissement et au traitement des eaux pluviales ;*

*Vu la délibération DL/CA/18-relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11<sup>ème</sup> programme ;*

**Décide :**

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Article 1 - Domaine d'intervention

L'agence de l'eau apporte des aides aux opérations qui contribuent :

- Au bon acheminement des eaux usées domestiques vers les stations d'épuration dans les zones où l'assainissement collectif est jugé pertinent ;
- Au traitement efficace des eaux usées d'origine majoritairement domestique ainsi qu'au traitement des sous-produits résultant de leur épuration ;
- A une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- A l'amélioration du traitement des pollutions diffuses d'origine domestique ou assimilée.

L'agence de l'eau attribue également une prime à la performance épuratoire pour inciter les gestionnaires des systèmes d'assainissement à maintenir et renforcer les performances de leurs infrastructures et en particulier dans les zones où les masses d'eau subissent des pressions domestiques significatives.

### Article 2 - Objectifs généraux et priorités

Les aides de l'agence de l'eau dans le domaine de l'assainissement servent les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) suivantes :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en optimisant l'organisation des moyens et des acteurs, et en conciliant les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
- Réduire les pollutions en agissant sur les rejets en macropolluants et micropolluants, et préserver / reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités liées à l'eau.

Elles ont également pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'Adaptation au Changement Climatique adopté par le comité de bassin en juillet 2018.

La priorité pour l'Agence est de reconquérir le bon état des masses d'eau par la réduction des pressions domestiques significatives et de participer à la préservation des usages liés à l'eau (eau potable, baignade, conchyliculture, pêche à pied) et des activités économiques associées.

Les opérations concernées par la présente délibération visent plus précisément à :

- Favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle ;

- Réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique par temps sec et par temps de pluie ;
- Favoriser une gestion à la source des eaux pluviales ;
- Réduire les pollutions diffuses d'origine domestiques ou assimilées ;
- Réduire les pollutions ponctuelles liées aux activités portuaires ;
- Soutenir l'appui technique aux collectivités ;
- Inciter à une gestion performante des systèmes d'assainissement pour limiter les pollutions rejetées.

Une solidarité territoriale s'exercera pour les maîtres d'ouvrage dont les projets concernent des collectivités situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) telle que définie dans la délibération générale (article 8). Pour les projets situés à cheval sur 2 zones (ZRR et hors ZRR), le taux appliqué sera fonction des montants des travaux identifiés dans chaque zone.

Pour les communes adhérentes à un organisme de coopération locale à vocation départementale, une bonification de 5% sous forme de subvention sera accordée pour les travaux éligibles réalisés sous maîtrise d'ouvrage de cet organisme.

### Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

## Chapitre 2 - Favoriser l'organisation des acteurs à la bonne échelle

### Article 4 - Description de l'objectif

Les structures exerçant la compétence assainissement doivent être gérées à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour :

- Permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires ;
- Limiter le morcellement de l'exercice des compétences : assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

### Article 5 - Bénéficiaires

Toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences : assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales.

## Article 6 - Optimiser l'organisation et la gestion technique et financière des services d'assainissement

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide		
			Tx max base Stx (%)	Tx max bonifié Stx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
XX-XX-XX	<b>Etude d'optimisation de l'organisation et de la gestion technique et financière des services d'assainissement</b> (collectif, non collectif, pluvial)	Les études à l'échelle d'un périmètre communal ne sont pas éligibles.	50	/	

## Chapitre 3 - Réduire les pollutions ponctuelles d'origine domestique par temps sec et par temps de pluie

### Article 7 - Description de l'objectif

Afin de limiter la pression polluante exercée sur les masses d'eau par les systèmes d'assainissement collectif par temps sec et/ou temps de pluie, il est nécessaire d'assurer :

- La planification des travaux nécessaires à la réduction des rejets polluants grâce à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement et de l'état des systèmes d'assainissement ;
- Le bon acheminement des eaux usées collectées jusqu'à la station d'épuration par temps sec mais également par temps de pluie ;
- Un traitement conforme des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel ;
- Le traitement des eaux pluviales collectées nécessaire à la préservation de certains usages particuliers (AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied).

### Article 8 - Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics et maîtres d'ouvrages privés gestionnaires de services publics d'assainissement.

## Article 9 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Pour l'ensemble des opérations excepté les études et les opérations concernant la maîtrise des eaux pluviales strictes :

- Disposer avec la demande d'aide, des conclusions du schéma directeur d'assainissement ou des études justifiant la nécessité des travaux ainsi que leur conception (capacité des ouvrages, niveaux de rejet, devenir des sous-produits d'épuration, etc.) et de celles du zonage d'assainissement après passage en enquête publique et approbation.
- Jusqu'au 1er juillet 2019, justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte).
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :
  - Justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service public d'assainissement collectif de 1,5 € hors taxes / m<sup>3</sup> (incluant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte).
  - les éléments permettant de calculer le prix de l'assainissement collectif HT incluant la redevance modernisation des réseaux de collecte renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
  - concernant les collectivités visées par l'art. D. 2224-5 du CGCT, l'ensemble des autres indicateurs obligatoires renseignés dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
  - Si le prix de l'eau est inférieur à 1.75€/m<sup>3</sup> HT redevances **incluses les taux maximum d'aide sont minorés de 5 %**

## Article 10 - Conditions de bonification de taux

Dans un objectif de reconquête de la qualité des masses d'eau et de préservation des usages liés à l'eau (AEP, baignade, conchyliculture, pêche à pied), sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié :

- Les opérations qui réduisent les flux polluants rejetés par les systèmes d'assainissement qui concernent une masse d'eau subissant une pression domestique significative. Cette réduction doit concerner au moins un paramètre responsable de la pression.
- Les opérations qui permettent de réduire une pression dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE suivantes :
  - Zones désignées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la directive 98/83/CE) et aires d'alimentation des captages (L.211-3 du code de l'environnement) ;
  - Zones de production conchylicole identifiées au titre du paquet hygiène européen (Règlement (CE) n°854/2004) ;
  - Zones de pêche à pied ;
  - Zones de baignade déclarées à l'Europe dans le cadre de la directive 2006/7/CE.

Dans ces zones à enjeux, l'assainissement devra être identifié comme une source de pollution ayant une incidence sur l'usage.

Article 11 - **Améliorer la connaissance du fonctionnement et de l'état des systèmes d'assainissement afin de planifier les travaux de réduction des rejets polluants**

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide			Précisions
			Tx max base Stx (%)	Tx max bonifié Stx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
XX-XX-XX	<b>Schéma directeur / zonage assainissement</b>	Si le système de collecte est en partie unitaire, l'étude devra comporter un volet gestion du temps de pluie.  Pour les agglomérations de plus de 2 000 EH exerçant également la compétence « pluvial » et pour toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH, existence ou réalisation en parallèle d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.	50	/		
XX-XX-XX	<b>Schéma directeur ou zonage de gestion des eaux pluviales</b>		50	/		
XX-XX-XX 110	<b>Diagnostic de fonctionnement</b> de station d'épuration		50	/		
120	<b>Diagnostic</b> de réseaux	Si le système de collecte est en partie unitaire, l'étude devra comporter un volet gestion du temps de pluie.	50	/		
	<b>Diagnostic</b> des branchements particuliers		50	/		
110	<b>Etude de filière d'élimination des sous-produits de l'épuration</b>		50	/		
	<b>Etude de gestion patrimoniale</b> des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées		50	/		
	<b>Diagnostic permanent</b> du système d'assainissement	Existence d'un schéma directeur d'assainissement.	50	/		L'opération doit permettre d'évaluer l'état structurel et le fonctionnement du système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires. Elle doit être complémentaire à une



Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide			Précisions
			Tx max base Stx (%)	Tx max bonifié Stx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
						démarche de gestion patrimoniale.
	<b>Autosurveillance</b> réglementaire des systèmes d'assainissement		50	/		
	<b>Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau</b>		50	/		Campagnes de recherche station (entrée/sortie) et boues et diagnostics des émissions.
	<b>Profil de vulnérabilité</b> des zones de baignade et des zones conchylicoles		50	/		

## Article 12 - Assurer le bon acheminement des eaux usées collectées jusqu'à la station d'épuration

En plus des conditions d'éligibilité spécifiques définies à l'article 9, pour l'ensemble des opérations « réseau », le maître d'ouvrage doit :

- S'engager à respecter la charte qualité de pose des réseaux d'assainissement, en particulier, disposer des études préalables nécessaires à la définition des travaux et s'engager à faire réaliser les tests de réception (étanchéité, passage caméra, compactage, etc) par un organisme accrédité indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux ;
- Justifier du fonctionnement des équipements permettant l'autosurveillance réglementaire sur le système de collecte (fournir les données d'autosurveillance au format SANDRE ou le rapport annuel de contrôle du dispositif d'autosurveillance) sauf si cela constitue l'objet de la demande d'aide ;
- Disposer d'ouvrages d'épuration (file eau et boues) d'une capacité suffisante sur les plans hydraulique et organique pour traiter la pollution totale susceptible d'être raccordée, en respectant les objectifs réglementaires en termes de qualité des rejets et d'autosurveillance ainsi qu'en termes de filière d'élimination et / ou de valorisation des sous-produits d'épuration. Dans le cas contraire, un programme global de mise aux normes du système d'assainissement devra être établi et validé par le service en charge de la police de l'eau.
- Pour les opérations consistant à poser des canalisations neuves sur plus de 1 500 ml en tranchée, réaliser une étude préalable de réutilisation des matériaux de déblais ;
- S'engager à bancariser les données des plans de récolement sur un système d'information géographique.

En plus des conditions d'éligibilité spécifiques précédentes et de celles définies à l'article 9, pour l'ensemble des opérations de « réhabilitation des réseaux de collecte »,

- Pour la reprise des rejets directs, les abonnés déjà collectés doivent être soumis à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte avant la demande d'aide ;
- Le tronçon de réseau objet de la demande d'aide doit avoir été mis en service avant le 01/01/1995 ;
- L'opération doit être identifiée dans un programme de travaux issu d'un diagnostic de moins de 10 ans.

Ne sont pas éligibles, les travaux :

- Relatifs à la collecte d'une pollution nouvelle,
- De renouvellement des équipements électromécaniques du système de collecte,

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
<b>Réseaux de transfert et réhabilitation des réseaux de collecte</b>								
xx-xx-xx	Réseau de transfert (Réseau permettant de transférer une pollution collectée vers un ouvrage de traitement)			Plafonnement des dépenses à la VMR d'une station équivalente si le transfert ne constitue pas la meilleure solution technico-économique (Cf. article 13)	Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	
xx-xx-xx	Réhabilitation des réseaux de collecte <b>des eaux usées mixtes</b> (réseaux unitaires)	Opération réduisant : - soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie ; - soit les apports d'eaux claires parasites.	La réhabilitation concerne la canalisation principale et la partie publique des branchements particuliers concernés.		Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	Il peut s'agir de travaux par réhabilitation ponctuelle ou pose de canalisation s neuves.
	Réhabilitation des réseaux de collecte <b>des eaux usées strictes</b> (réseaux séparatifs)	Opération réduisant : - soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ; - soit les apports d'eaux claires parasites.  Opération accompagnée d'une opération de reprise de 100% des branchements particuliers en domaine privé identifiés non conformes lors du	La réhabilitation concerne la canalisation principale d'eaux usées et la partie publique des branchements particuliers concernés.		Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
		diagnostic initial, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par le bénéficiaire.						
	Réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées <b>par mise en séparatif</b>	Opération réduisant : - soit les rejets directs au milieu naturel par temps sec ou par temps de pluie ; - soit les apports d'eaux claires parasites.  Etude de déraccordement des eaux pluviales (gestion à la source).  Opération accompagnée d'une opération de reprise de 100% des branchements particuliers en domaine privé identifiés non conformes lors du diagnostic initial, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et justifiée par le bénéficiaire.	La réhabilitation concerne la canalisation principale (eaux usées exclusivement) et la partie publique des branchements particuliers concernés.		Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	
<b>Autres opérations réseaux</b>								
	<b>Equipement des réseaux</b> contribuant à fiabiliser ou améliorer les conditions de transfert des effluents vers la station d'épuration				Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	
	<b>Création ou extension de collecte</b> des eaux usées domestiques en vue d'accroître la charge de pollution traitée dans les stations d'épuration	Opération localisée en ZRR		Plafond de 7500 €/ branchement ou 3000 €/ EH raccordé pour les branchements spécifiques	30	/		
	<b>Collecte des eaux usées des bateaux et des camping-cars</b> dans les ports de plaisance ou sur les aires de stationnement	Existence d'un état des lieux de l'ensemble des besoins liés aux infrastructures gérées par le maître d'ouvrage.			30	/		

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions	
					Forme d'aide	Tx max (%) ou Montant (si Sft)	Tx max bonifié (%)		Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
<b>Opérations groupées de réhabilitation de branchements particuliers</b>									
	<b>Opération groupée de réhabilitation des branchements particuliers</b> (partie privative)	<p>Opération portée par une collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement), visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en conformité les branchements particuliers;</li> <li>- Eliminer des eaux claires parasites sur la partie privative des branchements.</li> </ul> <p>Sont éligibles tous les branchements de propriétaires privés, publics et d'activités économiques.</p> <p>Diagnostics préalables fournis et validés par l'Agence.</p> <p>Engagement à réaliser les contrôles de conformité après la réalisation des travaux.</p>	<p>Travaux de réhabilitation et de mise en séparatif en domaine privé, contrôle a posteriori.</p> <p>Ne sont prises en compte que les dépenses nécessaires à la remise en fonctionnement des équipements en place.</p>		EqStx	50	/		
	<b>Animation des opérations groupées de réhabilitation des branchements</b>	La collectivité s'engage à sensibiliser et inciter à la gestion à la source des eaux pluviales.			Sft <sup>1</sup>	200 €/branchement réhabilité	/		Ne se cumule pas avec l'aide à l'animation des opérations groupées de mise en œuvre de techniques alternatives.

<sup>1</sup> En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-59.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
<b>Gestion du temps de pluie</b>								
XX-XX-XX	<b>Bassin de stockage restitution</b> (eaux usées)	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé et comportant un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs et quantitatifs sur les milieux récepteurs.  Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.	Dimensionnement des ouvrages nécessaires à la protection de la qualité du milieu naturel ou au respect de la directive ERU	VMR = 900 €/m <sup>3</sup> stocké	Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	
XX-XX-XX	<b>Gestion dynamique des réseaux d'assainissement</b>	Opération concernant les réseaux d'eaux usées (unitaires ou mixtes).	Sont exclus les réseaux d'eaux pluviales strictes.		Hors ZRR : 10 ZRR : 30	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	

## Article 13 - Assurer un traitement conforme des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel

Les travaux de mise aux normes uniquement liés à un statut de non-conformité équipement au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ne sont pas éligibles.  
Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
xx-xx-xx	<p><b>Traitement des eaux usées domestiques et des sous-produits d'épuration</b></p> <p><i>Construction, réhabilitation, amélioration, aménagement et/ou extension,</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne sont pas éligibles les travaux liés à un problème de conception de l'ouvrage initial.</li> <li>- Les projets engendrant une augmentation des flux polluants rejetés ne sont pas éligibles excepté si la pression polluante domestique exercée à l'échelle de la masse d'eau reste non significative et que les rejets ne sont pas à l'origine d'une pression au droit du rejet du système d'assainissement.</li> <li>- Fourniture des conventions spéciales de déversement signées avec les établissements raccordés.</li> <li>- Equipements permettant l'autosurveillance réglementaire doivent être en fonctionnement sur la station sauf si cela constitue l'objet de la demande d'aide.</li> </ul>	<p>VMR (€/EH)= 6 000 x EH<sup>-0.28</sup></p> <p>Cette VMR ne s'applique pas pour les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'aménagement de station,</li> <li>- d'amélioration des performances liées aux contraintes particulières de rejet,</li> <li>- liés à la mise en œuvre de mesures correctives ou compensatoires.</li> </ul>	<p>Hors ZRR : 10</p> <p>ZRR : 30</p>	<p>Hors ZRR : 30</p> <p>ZRR : 50</p>	<p>Cf. article 10</p>	<p>Ces modalités d'aides s'appliquent également pour les installations traitant à la fois des effluents domestiques et industriels, à condition que la part domestique représente plus de 50% de la capacité de l'ouvrage.</p>
xx-xx-xx	<p><b>Filière de traitement spécifique et mutualisé des sous-produits</b> (Plate-forme collective de compostage, site collectif dédié au traitement de matières de vidange, etc)</p> <p><i>Construction, réhabilitation, amélioration et/ou extension</i></p>	<p>Ne sont pas éligibles les opérations liées à un problème de conception de l'ouvrage initial.</p>		<p>Hors ZRR : 10</p> <p>ZRR : 30</p>	/		

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
XX-XX-XX	Traitement des surverses de déversoirs d'orage	Existence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales comportant un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs et quantitatifs sur les milieux récepteurs.  Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.		Hors ZRR : 10 ZRR : 30%	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	Cf. article 10	
	Dispositifs de rétention des déchets flottants sur réseaux unitaires			Hors ZRR : 10 ZRR : 30%	/		Dispositifs pour retenir les déchets flottants au niveau des surverses des systèmes de collecte

Article 14 - Assurer le traitement des eaux pluviales collectées si cela est nécessaire à la préservation des usages AEP, baignade, conchyliculture ou pêche à pied

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
	Traitement des eaux pluviales strictes  (y compris stockage / régulation amont)	Opérations impactant une ressource pour l'AEP, une zone de baignade, une zone conchylicole ou de pêche à pied. Sont exclues les infrastructures liées à la lutte contre les inondations et les travaux de collecte des eaux pluviales. Zonage pluvial approuvé et schéma directeur de gestion des eaux pluviales comportant un volet concernant les gains attendus en matière de réduction d'impacts qualitatifs sur les milieux récepteurs et leurs usages. Existence d'une étude technico-économique des solutions classiques et alternatives de gestion des eaux pluviales.	Dimensionnement des ouvrages nécessaires à la protection de la qualité du milieu naturel et de ses usages.	Hors ZRR : 30 ZRR : 50	/		

## Chapitre 4 - Favoriser une gestion à la source des eaux pluviales

### Article 15 - Description de l'objectif :

Favoriser une gestion à la source des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration et en mettant en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de :

- Réduire les rejets d'effluents non traités et les dysfonctionnements des stations d'épuration au niveau des systèmes d'assainissement unitaires ;
- Limiter le ruissellement et la collecte des eaux pluviales pour limiter les apports en pollution dans le milieu naturel.

### Article 16 - Favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base Stx (%)	Tx max bonifié Stx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
xx-xx-xx	<b>Schéma directeur ou zonage de gestion des eaux pluviales</b>	Maîtres d'ouvrages publics			50	/		
	<b>Etude de faisabilité pour la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales</b>	Maîtres d'ouvrages publics Et personne morale exerçant une activité économique.	Peut concerner des zones urbanisées existantes mais également des zones à urbaniser		50	/		
	<b>Actions d'animation et de sensibilisation à la gestion intégrée des eaux pluviales</b>	Collectivités territoriales et leurs groupements, associations	Sont éligibles les actions du type : - Organisation de journées ou de réunions de sensibilisation ; - Etablissement de documents de communication. L'appui spécifique aux porteurs de projets pour un projet donné n'est pas éligible.	Plafond de 400 €/jour/agent pour les opérations réalisées en régie.	50	/		



## Article 17 - Désimperméabiliser et mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide				Précisions
					Forme d'aide	Tx max (%) ou Montant (si Sft)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
	<b>Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et travaux de désimperméabilisation</b> (Gestion des eaux pluviales sur le domaine public)	Maîtres d'ouvrages publics	Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes		EqStx	50	/		
	<b>Opération groupée de mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de travaux de désimperméabilisation</b> (Gestion des eaux pluviales à la parcelle)	Opération portée par une collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement)	Bâtiments existants ou zones urbanisées existantes  Propriétaires publics et privés (sauf les activités économiques)		Stx	50	/		
	<b>Animation d'opération groupée</b> de mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de travaux de désimperméabilisation	Collectivités territoriales et leurs groupements			Sft <sup>2</sup>	200 €/ site	/		Ne se cumule pas avec l'aide à l'animation des opérations groupées de réhabilitation des branchements particuliers.

<sup>2</sup> En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-59

## Chapitre 5 - Réduire les pollutions diffuses d'origine domestiques ou assimilées

### Article 18 - Objectif général :

Soutenir la réhabilitation de l'assainissement non collectif comme une solution complémentaire et alternative à l'assainissement collectif dans les zones à enjeux sanitaires.

### Article 19 - Bénéficiaires

Toute personne morale publique ou privée exerçant tout ou partie de la compétence assainissement non collectif.

### Article 20 - Conditions d'éligibilité spécifiques

L'ensemble de ces conditions doit être respecté :

- Existence d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Mettre en place une opération groupée pilotée par la collectivité (marché public ou mandatement)
- Les travaux résultent d'un contrôle de bon fonctionnement de moins de 4 ans et concernent des immeubles bâtis dont l'acquisition est antérieure au 1er janvier 2011 (cf. art. L271-4 du code de la construction et de l'habitation).
- Les dispositifs éligibles sont :
  - situés en zone non collective validée après enquête publique au sens de l'article L. 2224-10 du CGCT et situés en « Zone à enjeu sanitaire » (ZES) au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012,
  - installés avant le 7 septembre 2009.
- Les conclusions du contrôle de bon fonctionnement mentionnent une installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou une absence d'installation.

Sont exclues les prestations de contrôle de bon fonctionnement et de conception/réalisation.

### Article 21 - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
					Forme d'aide	Montant (si Sft)	Tx max base (%)
xx-xx-xx	<b>Réhabilitation des dispositifs d'ANC</b> des particuliers et bâtiments publics $\leq 20\text{EH}$		L'ensemble des travaux de réhabilitation de l'ouvrage sont aidables (collecte, traitement et évacuation)	Plafond de 3 750 €/ logement	Stx	/	80%
	<b>Réhabilitation des dispositifs d'ANC</b> des particuliers et bâtiments publics $> 20\text{EH}$	Engagement à accompagner les travaux par une mission de maîtrise d'œuvre Engagement à réaliser les tests de réception sur le réseau et à vérifier les branchements.	L'ensemble des travaux de réhabilitation de l'ouvrage sont aidables (collecte, traitement et évacuation)	$\text{VMR (€/EH)} = 6\,000 \times \text{EH}^{-0.28}$	Stx	/	40%
	Animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'ANC				Sft <sup>3</sup>	200€/logement réhabilité	/

Ces modalités s'appliquent pour toute aide attribuée jusqu'au 31 décembre 2021. Elles seront revues à mi-programme.

<sup>3</sup> En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-59

## Chapitre 6 - Réduire les pollutions ponctuelles liées aux activités portuaires

### Article 22 - Description de l'objectif

Assurer un traitement efficace des effluents générés sur les aires de carénage et les aires d'avitaillement des ports de collectivités.

### Article 23 - Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrages publics.

### Article 24 - Traiter les effluents générés sur les aires de carénage et d'avitaillement

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié EqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
xx-xx-xx	Réception, régulation et traitement des effluents générés sur les aires de carénage et les aires d'avitaillement	Existence du schéma directeur des activités portuaires		30	/		

## Chapitre 7 - Soutenir l'appui technique aux collectivités

### Article 25 - Description de l'objectif

Les Conseils Départementaux, ainsi que les structures publiques départementales compétentes apportent un appui technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif et des usages de l'eau concernés.

## Article 26 - Bénéficiaires

Les Départements ou les structures départementales compétentes porteuses du service exerçant l'appui technique.

## Article 27 - Modalités d'aide

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
				Tx max base Stx (%)	Tx max bonifié Stx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
xx-xx-xx	Assistance technique, Acquisition et valorisation des connaissances, Animation territoriale, Expertise, Communication.	Sont exclues les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.	Les frais d'analyses ne sont pas inclus dans le plafond de 400 €/jour/personne de la délibération relative aux modalités générales n° DL/CA/18-59.	50	/		

## Chapitre 8 - Date d'application

### Article 28 -

Le présent texte remplace les dispositions des délibérations précédentes et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2019.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018**

**Le directeur général**

**La présidente du conseil d'administration**

**Signé**

**Signé**

**Guillaume CHOISY**

**Anne-Marie LEVRAUT**